

**ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – CIRCULATION ALTERNEE
SUR L'ENSEMBLE DES RUES (chantier mobile) - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 27 avril 2026 par la **société LITTORAL ESPACES VERTS – 3600 rue des hautes rives – 62129 ECQUES / mandatée par ENEDIS ;**

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage aux abords des lignes HT sur l'ensemble de la commune, il s'agit de sécuriser le périmètre de travaux mobile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de **lundi 25 mai 2026** jusqu'au **vendredi 25 août 2026** inclus (soit **90 jours**) : restriction de circulation à tous les véhicules **sur les zones de chantiers mobiles sur l'ensemble de la commune (chantiers non simultanés)** : la circulation sera alternée avec feux tricolores ou déviation mise en place ponctuellement (chantiers d'une durée de 15 minutes à 4 heures maximum) cause empiètement sur largeur de chaussée et la vitesse limitée à 30km/h pour cause de travaux d'élagage aux abords du réseau HT, par la société **LITTORAL ESPACES VERTS, mandatée par ENEDIS.**

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la **société LITTORAL ESPACES VERTS** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société LITTORAL ESPACES VERTS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 04 mai 2026

ARR2026_096



Le Maire,
Pierre-Luc RAVET